

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LES MAIRES DE PAYZAC, LANOUAILLE, GENIS, SALAGNAC, SAINTE-TRIE, BOISSEUILH,
HAUTEFORT, BADEFOLS D'ANS, CHATRES, GRANGES D'ANS, GABILLOU, AJAT, LIMEYRAT,
BASSILLAC ET AUBEROCHES, BOULAZAC ISLE MANOIRE,

ARRETE TEMPORAIRE
DE RESTRICTION DE CIRCULATION
MANIFESTATION SPORTIVE

Arrêté n°TE25218AT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, Les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route (articles R411-30 à R411-31) modifié par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu le Code du Sport (articles A331-37 à A 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par le TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION sis Gaia - site Labussière - 142 avenue Emile Labussière en date du 30/04/2025,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 27/06/2025

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste "La Périgord Ladies" 7ème édition, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales n° D80E1, D80, D4, D72E1, D5, D72E3, D72E2, D72, D77, D62E, D62E2, D62, D71, D62E3, D67, D70, D704, D67E2, D45E, D5E2 et sur les voies communales : VC 202 (LANOUAILLE), VC 3 (GABILLOU), VC1 (GABILLOU), VC 202 (GABILLOU), Route du Maquis, Route du Sequoia, Route des Cotes, Route des Bories, Route des Noyeraies, Route de Seyliac, Route de Blis et Born, Route Chabroulie, Route de Bernissou, Route des Sommets, Route de Branchet, Route de Montferrier, Route de Bauchaud, Route de Combe Neuve, le 19 juillet 2025 de 13h00 à 17h00,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et des Maires concernés,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le samedi 19 juillet 2025 de 13h00 à 17h00, les participantes et les véhicules accompagnateurs de la course cycliste "La Périgord Ladies" (7ème édition) bénéficieront de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'ensemble de l'itinéraire (départ : Base de Rouffiac sur la commune de ANGOISSE - arrivée : BOULAZAC ISLE MANOIRE) empruntant les routes départementales suivantes :

D80E1 du PR0+747 au PR0+000 commune d'ANGOISSE
D80 du PR14+600 au PR19+448 commune de PAYZAC
D75 du PR4+175 au PR11+091 commune de PAYZAC, SAVIGNAC LEDRIER
D4 du PR71+66 au PR70+080 commune de GENIS
D72E1 du PR10+407 au PR5+731 commune de GENIS
D5 du PR70+712 au PR74+097 commune de GENIS, SALAGNAC
D72E3 du PR1+621 au PR0+000 commune de SALAGNAC, SAINTE TRIE
D72E2 du PR2+022 au PR0+000 commune de SAINTE TRIE, BOISSEUILH
D72 du PR8+106 au PR5+1009 commune de BOISSEUILH
D77 du PR8+091 au PR7+688 commune de BOISSEUILH
D72 DU PR5+1007 au PR2+054 commune de BOISSEUILH, HAUTEFORT
D62E1 du PR1+810 au PR0+388 commune de HAUTEFORT
D62E2 du PR0+343 au PR0+000 commune de HAUTEFORT
D62 du PR3+032 au PR3+498 commune de HAUTEFORT
D72 du PR2+053 au PR1+331 commune de HAUTEFORT
D71 du PR1+122 au PR3+028 commune de HAUTEFORT
D62 du PR4+645 au PR9+964 commune de HAUTEFORT, BADEFOLS DANS
D71 du PR6+905 au PR8+266 commune de BADEFOLS DANS
D62 du PR9+970 au PR14+662 commune de BADEFOLS DANS, CHATRES
D62E3 du PR10+237 au PR5+302 commune de CHATRES, NAILHAC
D70 du PR14+087 au PR11+624 commune de NAILHAC
D704 Traversée au PR 33+653 commune de NAILHAC
D70 du PR11+610 au PR6+018 commune de NAILHAC, SAINTE ORSE
D67 du PR20+545 au PR21+233 commune de SAINTE ORSE
D70 du PR6+016 au PR3+256 commune de SAINTE ORSE, GABILLOU
D67E2 du PR4+725 au PR3+253 commune de GABILLOU, AJAT
D68 du PR42+123 au PR42+090 commune de AJAT
D45E du PR22+537 au PR22+900 commune de BASSILLAC ET AUBEROCHÉ
D5 du PR35+225 au PR36+620 commune de BASSILLAC ET AUBEROCHÉ
D5E2 du PR0+245 au PR2+780 commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE

Et les voies communales suivantes :

VC 202 (LANOUAILLE)
VC 3 (GABILLOU)
VC1 (GABILLOU)
VC 202 (GABILLOU)
Route du Maquis
Route du Sequoia
Route des Cotes
Route des Bories
Route des Noyeraies
Route de Seyhiac
Route de Blis et Born,
Route Chabroulie

Route de Bernissou
Route des Sommets
Route de Branchet
Route de Monteferrier
Route de Bauchaud
Route de Combe Neuve

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation quinze minutes avant le passage des concurrentes jusqu'au passage du véhicule de fin de course.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, police et lutte contre l'incendie.

Le détail de l'itinéraire ainsi que le plan du tracé sont joints en annexe.

ARTICLE 2 :

Sur le secteur d'arrivée, Avenue Firmin Bouvier et Avenue Benoît Frachon (RD5E2), le stationnement des véhicules sur la chaussée sera interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route le samedi 19 juillet 2025.

ARTICLE 3 :

Toutes les voies adjacentes et débouchant sur l'itinéraire, qu'elles soient routes départementales, voies communales, chemins ruraux ou toutes voies ouvertes à la circulation publique, seront bloquées à leurs carrefours sur l'itinéraire de l'épreuve. Des signaleurs devront être présents à chaque carrefour afin de procéder au blocage de ces voies.

Cette interdiction de circulation et franchissement des carrefours précités sera également temporaire. Elle sera effective une demi-heure avant le passage des concurrentes jusqu'au passage du véhicule de fin de course.

ARTICLE 4 :

La vitesse sera limitée sur la D704 à 70 km/h du PR 33+450 au PR 33+850, et à 50 km/h du PR 33+620 au PR 33+680. Au droit du cisaillement de cette voie, les coupures de circulation se feront 2 à 3 minutes avant le passage des concurrentes et la circulation sera rétablie dès que possible.

ARTICLE 5 :

Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 6 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, la maintenance pendant la manifestation, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone règlementée.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers des réseaux national, départemental et communal concernés par la manifestation sportive, par des signaleurs agréés et désignés par l'organisateur, lequel veillera au strict respect de la réglementation en matière de signalisation.

ARTICLE 10 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
les Chefs des unités d'Aménagement de Périgueux et de Sarlat
les Maires des communes de PAYZAC, LANOUAILLE, GENIS, SALAGNAC, SAINTE-TRIE, BOISSEUILH,
HAUTEFORT, BADEFOLS D'ANS, CHATRES, GRANGES D'ANS, GABILLOU, AJAT, LIMEYRAT,
BASSILLAC ET AUBEROCHES, BOULAZAC ISLE MANOIRE,
les Organisateurs du Tour du Limousin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Maire de la commune de ANGOISSE,
sont destinataires d'une copie pour information.

LE MAIRE DE PAYZAC
Gérard BOBAN



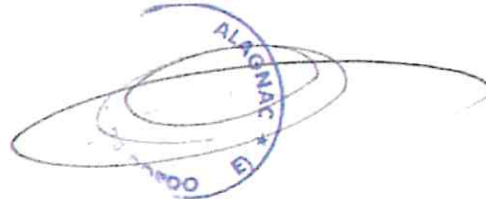
LE MAIRE DE GENIS
Marianne REYNAUD-LASTERNAS



LE MAIRE DE LANOUAILLE
Jean-Christophe BOULANGER



LE MAIRE DE SALAGNAC
Laurent BARONNET



LE MAIRE DE SAINTE-TRIE
Victor MONTEIL



LE MAIRE DE BOISSEUILH
Gérard MERCIER



LE MAIRE DE HAUTEFORT
Jean-Louis PUJOLS



LE MAIRE DE BADEFOLS D'ANS
Sylviane GRANDCHAMP



LE MAIRE DE GRANGES D'ANS
Jacques MIGNOT



LE MAIRE DE CHATRES
Bernadette MEYRIE



LE MAIRE DE GABILLOU
Gaston GRAND



LE MAIRE DE AJAT
Didier CLERJOUX



L'Adjoint délégué,

LE MAIRE DE LIMEYRAT
Claude SAUTIER



LE MAIRE DE MONTAGNAC D'AUBEROCHE
Alexandra DUMAS



LE MAIRE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE
Michel BEYLOT



LE MAIRE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE
Fanny CASTAGNEDE



Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 08/07/2025 14:18:36
Département de la Dordogne
(CG24)
Chef du service Foncier et Domaine
Public
François LAVIELLE

